

ARTICLE 81

Table des matières

	<u>Paragrapbes</u>
Texte de l'Article 81	
Introduction	1 - 4
I. Généralités	5 - 14
II. Résumé analytique de la pratique suivie	15 - 90
A. Les dispositions des accords de tutelle	15 - 62
1. Constitution d'unions administratives entre les Territoires sous tutelle et les territoires voisins placés sous le contrôle de la même Autorité chargée de l'administration	15 - 26
2. Un Territoire sous tutelle doit-il être administré comme s'il faisait partie intégrante du territoire de l'Autorité chargée de l'administration ?	27 - 37
3. La fixation d'un délai pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance	38 - 51
4. La modification de la procédure suggérée pour le règlement des différends	52 - 56
5. L'entrée en vigueur des accords de tutelle	57 - 62
B. L'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle	63 - 90
1. La désignation d'un ou de plusieurs Etats comme Autorité chargée de l'administration	63 - 65
a. La désignation de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire de Nauru	63 - 64
b. Propositions relatives à la désignation d'une Autorité collective chargée de l'administration des anciennes colonies italiennes de la Somalie et de la Libye	65
2. La désignation de l'Organisation des Nations Unies elle-même comme Autorité chargée de l'administration	66 - 90
a. La désignation de l'Autorité chargée de l'administration du Samoa Occidental et de la Nouvelle-Guinée	66 - 77
b. Le sort des anciennes colonies italiennes	78 - 90
Annexe. Fondements juridiques des dispositions des accords de tutelle (avec l'indication des études du présent Répertoire qui s'y rapportent).	

TEXTE DE L'ARTICLE 81

L'accord de Tutelle comprend dans chaque cas, les conditions dans lesquelles le territoire sous Tutelle sera administré et désigne l'autorité qui en assurera l'administration. Cette autorité, désignée ci-après par l'expression "autorité chargée de l'administration", peut être constituée par un ou plusieurs Etats ou par l'Organisation elle-même.

INTRODUCTION

1. L'Article 81 stipule que les accords de tutelle fixeront dans chaque cas les conditions dans lesquelles les Territoires sous tutelle seront administrés. Dans la première partie de la présente étude sont exposées les principales questions qui se sont posées à propos de l'application de cette disposition ainsi que les décisions qui ont été prises en vue de les résoudre lorsque les projets d'accords de tutelle ont été soumis à l'approbation 1/ de l'Assemblée générale, à la deuxième partie de la première session.
2. Les questions particulières qui se sont posées alors, quant aux conditions des accords de tutelle, sont les suivantes: 1) Question de l'union douanière, fiscale et administrative entre un Territoire sous tutelle et des territoires voisins placés sous la souveraineté d'une Autorité chargée de l'administration; 2) la question de savoir si un Territoire sous tutelle doit être administré "comme partie intégrante" du territoire de l'Autorité chargée de l'administration; 3) la question des délais à fixer pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance; 4) la question de la modification de la procédure suggérée pour le règlement des différends; 5) la question de l'entrée en vigueur des accords de tutelle.
3. La présente étude ne porte pas, cependant, sur toutes les conditions des accords de tutelle; les questions qui se sont posées à propos de certaines autres dispositions sont étudiées dans le présent Répertoire sous les Articles auxquels elles se rattachent plus étroitement. 2/
4. Dans l'Article 81, il est spécifié également que les accords de tutelle désigneront dans chaque cas l'autorité qui assurera l'administration desdits territoires. Dans la deuxième partie de la présente étude, sont évoqués deux problèmes qui se sont posés à propos de l'application de cette disposition, à savoir: 1) la désignation d'un ou de

1/ Voir dans le présent Répertoire, à l'Article 76 b) une étude plus détaillée des questions qui se sont posées après l'approbation des accords de tutelle, et notamment de celles ayant trait aux unions administratives.

2/ A ce propos, voir l'Annexe à la présente étude.

plusieurs Etats en tant qu'Autorité chargée de l'administration; et 2) la désignation de l'Organisation des Nations Unies elle-même en cette qualité. 3/

I. GENERALITES

5. Conformément aux dispositions de l'Article 81, les projets d'accords de tutelle qui ont été soumis à l'approbation de l'Assemblée générale en vertu de l'Article 85 et au Conseil de Sécurité en vertu de l'Article 83 fixaient les conditions dans lesquelles il était proposé d'administrer les divers Territoires sous tutelle. Les projets d'accords de tutelle désignaient également l'autorité qui exercerait l'administration de ces territoires. Neuf des onze projets d'accords de tutelle étaient semblables en ce sens qu'ils exposaient minutieusement les obligations qui incomberaient à l'Autorité chargée de l'administration; un autre, le projet d'accord relatif au Samoa occidental reprenait le texte de l'Article 76 de la Charte. Cependant deux projets d'accords, celui du Nauru et celui de la Nouvelle-Guinée, n'exposaient pas en détail les obligations, mais se bornaient à en indiquer les grandes lignes: les Autorités chargées de l'administration s'engageaient à administrer le Territoire conformément aux dispositions de la Charte et de manière à réaliser les principaux objectifs énoncés dans le Régime international de tutelle.

6. Les projets d'accords de tutelle comprenaient les dispositions générales suivantes: délimitation des frontières des territoires; désignation des Autorités chargées de l'administration; 4/ procédure à adopter pour modifier les accords; procédure à adopter pour régler, entre une Autorité chargée de l'administration et un autre Membre de l'Organisation des Nations Unies, des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des conditions de l'accord. 5/

7. Les projets d'accords comprenaient également des dispositions spéciales relatives aux pouvoirs des Autorités chargées de l'administration, aux devoirs desdites Autorités et à leur collaboration avec l'Assemblée générale et le Conseil de Tutelle.

8. Les pouvoirs de l'Autorité chargée de l'administration d'un Territoire sous tutelle ont été définis dans les domaines suivants: législation, administration et juridiction; formation d'unions douanières, fiscales ou administratives avec d'autres territoires; 6/ collaboration avec d'autres organes ou organisations; organisation de services publics, de monopoles et application de mesures de défense.

3/ Les questions relatives à l'institution pour la ville de Jérusalem d'un corpus separatum, placé sous un régime spécial et administré par l'Organisation des Nations Unies et le futur Gouvernement de la Palestine (A G résolution 181 (II)), ne sont pas directement rattachées au régime international de tutelle bien qu'elles aient trait à un territoire relevant de la juridiction de l'Organisation des Nations Unies; ces questions ne sont donc pas traitées dans le présent volume du Répertoire.

4/ L'Accord de tutelle pour la Somalie sous administration italienne est quelque peu différent de ceux des autres Territoires sous tutelle. Il prévoit que l'Autorité chargée de l'administration sera aidée et conseillée par un Conseil consultatif composé de représentants de la Colombie, de l'Egypte et des Philippines; et que l'Administrateur et le Conseil consultatif auront leur siège à Mogadisque (publication des Nations Unies, No de vente:1951.VI.A.1).

5/ Trois accords de tutelle ne comprennent aucune disposition spéciale quant au règlement des différends.

6/ Trois accords ne comprennent aucune disposition concernant la formation de telles unions.

9. Les obligations de l'Autorité chargée de l'administration prévues dans l'accord de tutelle, sont les suivantes: 1) assurer la bonne administration du territoire; 2) assurer la participation du territoire au maintien de la paix et de la sécurité internationales; 3) administrer le territoire conformément aux dispositions de la Charte et de l'accord de tutelle; 4) tenir compte des lois et coutumes indigènes; 5) favoriser le progrès politique; 6) encourager le progrès économique et social en développant l'agriculture et les ressources naturelles, en assurant le respect des conventions internationales et en luttant contre l'esclavage et le travail forcé; 7) favoriser le progrès culturel; 8) assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de parole, de conscience et de religion. L'Autorité chargée de l'administration sera également responsable du traitement accordé aux ressortissants des Membres des Nations Unies.

10. Les dispositions des accords de tutelle relatives à la collaboration avec l'Assemblée générale et le Conseil de Tutelle prévoient une collaboration générale avec ces organes, des visites périodiques des Territoires sous tutelle et la présentation, par les Autorités chargées de l'administration, de rapports annuels. 7/

11. En vertu de l'Article 85, l'Assemblée générale devait, avant que les accords de tutelle puissent entrer en vigueur, approuver les termes proposés pour l'administration des Territoires sous tutelle. Les accords ont donc été soumis à l'Organisation des Nations Unies et examinés par l'Assemblée générale.

12. Conformément à la disposition de l'Article 81 relative à la désignation d'une "Autorité qui assurera l'administration du Territoire sous tutelle" un seul Etat a été désigné pour l'administration de chacun de ces Territoires, à l'exception de Nauru, que plusieurs Gouvernements, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, ont été chargés d'administrer conjointement, conformément aux dispositions de l'Accord de tutelle pour ce territoire. Le Gouvernement australien exerce, au nom de l'Autorité commune chargée de l'administration, les pleins pouvoirs législatifs, administratifs et judiciaires dans le territoire.

13. Dans le cas des anciennes colonies italiennes de Somalie et de Libye (voir paragraphe 65 ci-après), des propositions tendant à désigner plusieurs Etats comme Autorités collectivement chargées de l'administration ont été rejetées.

14. On a proposé également, à deux reprises, de désigner l'Organisation des Nations Unies elle-même comme Autorité chargée de l'administration; ces propositions ont été chaque fois rejetées.

7/ Pour plus de détails, voir l'Annexe à la présente étude.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

A. Les dispositions des accords de tutelle ^{8/}

1. *Constitution d'unions administratives entre les Territoires sous tutelle et les territoires voisins placés sous le contrôle de la même Autorité chargée de l'administration*

15. A l'exception de l'accord relatif au Samoa occidental, les huit premiers projets d'accords de tutelle prévoyaient que l'Autorité chargée de l'administration constituerait une union ou fédération douanière, fiscale et administratives entre le Territoire sous tutelle et les territoires avoisinants relevant de sa souveraineté ou placés sous son contrôle, et créerait des services communs entre ces territoires et le Territoire sous tutelle, à condition que ces mesures ne soient pas contraires aux fins essentielles énoncées dans le Régime international de tutelle, et dans les termes de l'accord.

16. Au cours de l'examen des projets d'accord à la Sous-Commission 1 de la Quatrième Commission, dans la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, la clause proposée fit l'objet des objections suivantes: 1) elle pouvait être contraire au principe énoncé dans le Régime de tutelle car elle placerait le Territoire sous tutelle sur le même plan qu'une colonie et ne répondait pas aux intérêts de son peuple. 2) Elle pourrait opérer contre les droits des autres Membres des Nations Unies. 3) Cette stipulation, ainsi que la clause qui permet d'administrer le Territoire sous tutelle "comme partie intégrante" du territoire de l'Autorité chargée de l'administration, mèneraient le Territoire sous tutelle vers un statut colonial et ralentiraient l'évolution de ce peuple au lieu de la hâter. ^{9/} 4) L'on ne précisait pas quel était l'Article de la Charte sur lequel cette disposition était fondée. 5) Cette tendance à l'unification des Territoires sous tutelle et des territoires relevant de la souveraineté de l'Autorité chargée de l'administration était contraire aux visées formelles du Chapitre XII de la Charte. 6) On ne critiquait pas le principe de telles unions douanières administratives et fiscales pour des territoires qui étaient soumis au même régime juridique; mais créer des unions entre des territoires soumis à deux régimes différents, à savoir la souveraineté directe et l'administration sous le Régime de tutelle revenaient à essayer de faire disparaître les différences qui les séparaient. ^{10/}

^{8/} Pour le texte des huit premiers accords de tutelle, voir A G (I/2), Suppl. No 5. Cette publication a paru en anglais, français, espagnol, russe et chinois. Le texte de l'accord de tutelle pour les Iles autrefois placées sous mandat japonais (Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique) figure dans la série des Traités des Nations Unies, volume 8, 1947, et a paru en anglais et français; le texte de l'accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne figure dans la publication des Nations Unies, No de vente 1951.VI.A.1 et a paru en anglais et français.

^{9/} Le représentant de l'Australie (Autorité chargée de l'administration du Territoire de la Nouvelle-Guinée) a estimé que l'article du projet d'accord de tutelle prévoyant que l'Autorité chargée de l'administration devrait administrer le Territoire sous tutelle comme s'il faisait partie intégrante de la métropole n'avait aucun rapport avec l'article visant à créer des unions administratives. (A G (I/2), 4e Comm., partie II, 16e séance, page 120).

^{10/} Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (I/2), 4e Comm. partie II, 4e séance, Inde, page 21; URSS, page 22; Yougoslavie, pages 22 et 23; 17e séance, URSS, page 124.

17. Outre ces critiques d'ordre général, l'on formula dans le cas du Tanganyika une objection particulière. On prétendit 11/ que dans l'Est Africain notamment les gouvernements dont la politique était réactionnaire avaient inévitablement tendance à exercer une influence sur la politique des territoires voisins. Le Tanganyika pourrait souffrir des mesures administratives discriminatoires appliquées dans un territoire voisin. Il devrait être traité comme une entité distincte des territoires adjacents puisqu'il avait une population assez nombreuse et une superficie assez étendue pour pouvoir être administré séparément.

18. La disposition permettant de créer des unions administratives dans le cas de la Nouvelle-Guinée fit l'objet d'une autre critique particulière. On prétendit que les mots "à son avis" qui figuraient à l'article 5 du projet d'accord de tutelle s'écartaient des termes du mandat. 12/ Normalement, l'Autorité chargée de l'administration devrait être juge pour déterminer les cas dans lesquels ces termes s'appliquaient, mais leur insertion, en cas d'abus d'autorité, semblait écarter toute intervention du Conseil de Tutelle. 13/ On proposa donc 14/ de supprimer les mots "à son avis" dans l'article 5 du projet. La Sous-Commission adopta 15/ la proposition par 8 voix contre 5 avec 4 abstentions. L'Autorité chargée de l'administration répugnait toutefois à accepter cette modification et l'auteur de l'amendement renonça à son droit de demander un vote sur cette question. 16/

19. En réponse aux objections mentionnées ci-dessus, on fit notamment valoir que: 17/ 1) la distinction n'avait pas été suffisamment établie entre la nature juridique du projet d'accord et l'exercice des fonctions législatives et administratives qui en découlaient. 2) L'application de cette disposition serait soumise à l'examen du Conseil de tutelle et à son contrôle. 3) Chaque article du projet d'accord ne devait pas nécessairement se rapporter à un Article particulier de la Charte. 4) Les termes employés dans le texte au sujet des unions administratives montraient clairement que l'article visait seulement les possessions territoriales de l'Autorité chargée de l'administration.

20. On a fait remarquer en outre 18/ que la Commission permanente des mandats de la Société des Nations avait examiné la question des unions administratives. On avait nettement déclaré en 1938 qu'il ne fallait créer aucune barrière douanière artificielle entre le Ruanda-Urundi et le Congo belge parce que cela nuirait aux intérêts des communautés agricoles et pastorales voisines de la frontière; les mêmes considérations s'appliqueraient sous le régime de tutelle.

21. Certains ont exprimé également l'opinion suivante: 19/ une association entre un territoire dont l'administration était libérale et un territoire dont le régime était

11/ A G (I/2), 4e Comm. partie II, 17e séance, Chine, page 125; Inde, pages 124 et 125.

12/ De l'avis de l'Autorité chargée de l'administration, cet article du projet d'accord découlait d'une stipulation semblable contenue dans les dispositions des mandats "B" de la Société des Nations. (A G (I/2), 4e Comm. partie II, 4e séance, Australie, page 23).

13/ A G (I/2), 4e Comm., partie II, Etats-Unis, page 21. Voir également Chine, page 22.

14/ A G (I/2), 4e Comm. partie II, page 242, Annexe 5 b (A/C.4/Sub.1/21).

15/ A G (I/2), 4e Comm., partie II, 18e séance, page 132.

16/ Ibid., 25e séance, Australie, page 192, Etats-Unis, page 192.

17/ Ibid., 4e séance, Australie, pages 21 et 22.

18/ Ibid., 17e séance, Belgique, page 124. Voir également 4e séance, Australie, page 21.

19/ Ibid., 16e séance, Etats-Unis, page 126.

moins libéral pourrait aussi bien amener une amélioration de la situation de ce dernier qu'une aggravation dans le premier cas. Si l'on supprimait la disposition proposée, on pourrait voir là une mesure de régression alors que, dans le monde entier, tous les pays tendent vers une association plus étroite. 20/

22. Finalement, il a été proposé 21/ de supprimer l'article 5 b) dans le projet d'accord pour le Tanganyika (c'est-à-dire l'article prévoyant la constitution d'une union administrative) ainsi que les articles correspondants des autres projets d'accords. La Sous-Commission a rejeté 22/ la proposition par 10 voix contre 6 avec 1 abstention. La Quatrième Commission l'a rejetée de même 23/ par 20 voix contre 9 avec 9 abstentions.

23. Certains proposèrent de rédiger à nouveau l'article 5 b) du projet d'accord pour le Tanganyika et les articles correspondants des autres projets d'accords 24/ de manière à ce que l'Autorité chargée de l'administration

"b) soit autorisée à établir des services administratifs communs entre les territoires adjacents et le Tanganyika quand ces mesures seront compatibles avec les fins essentielles du Régime international de tutelle et avec les termes du présent Accord."

La Sous-Commission a rejeté 25/ cette modification par 9 voix contre 4 avec 4 abstentions. La Quatrième Commission l'a rejetée 26/ de même par 19 voix contre 18 avec 2 abstentions.

24. A la dix-septième séance de la Sous-Commission, le représentant du Royaume-Uni qui avait soumis un projet d'accord de tutelle proposa 27/ d'insérer dans le rapport du Rapporteur la déclaration suivante: les termes de l'article proposé ayant trait aux unions administratives ne devaient pas être interprétés comme donnant à l'Autorité chargée de l'administration le pouvoir d'établir entre le Territoire sous tutelle et les territoires voisins une forme quelconque d'association qui entraînerait l'annexion sous une forme ou sous une autre du Territoire sous tutelle ou aurait pour conséquence

20/ Ibid., Canada, page 126. Voir également page 247, Annexe 5 f (A/C.4/Sub.1/73); page 249, Annexe 5 h (A/C.4/Sub.1/83); page 255, Annexe 6 e (A/C.4/Sub.1/69); et page 277, Annexe 14 (A/C.4/Sub.1/72).

21/ A G (I/2), 4e Comm., partie II, Nouvelle-Guinée, page 243, Annexe 5 d (A/C.4/Sub.1/22); Ruanda-Urundi, page 252, Annexe 6 a (A/C.4/Sub.1/43) et page 253, Annexe 6 c (A/C.4/Sub.1/63); Togo sous administration française, page 258, Annexe 7 (A/C.4/Sub.1/51) et page 259, Annexe 7 b (A/C.4/Sub.1/64); Cameroun sous administration française, page 259, Annexe 8 (A/C.4/Sub.1/39) et page 260, Annexe 8 b (A/C.4/Sub.1/65); Tanganyika, page 268, Annexe 10 b (A/C.4/Sub.1/45) et page 269, Annexe 10 c (A/C.4/Sub.1/62); Togo sous administration britannique, page 269, Annexe 11 (A/C.4/Sub.1/42) et page 271, Annexe 11 b (A/C.4/Sub.1/54); Cameroun sous administration britannique, page 272, Annexe 12 a (A/C.4/Sub.1/40) et page 273, Annexe 12 b (A/C.4/Sub.1/61).

22/ A G (I/2), 4e Comm., partie II, 17e séance, page 130.

23/ Ibid., partie I, 23e séance, page 142.

24/ Ibid., partie II, Nouvelle-Guinée, page 240, Annexe 5 (A/C.4/Sub.1/27); Ruanda-Urundi, page 251, Annexe 6 (A/C.4/Sub.1/57); Cameroun sous administration française, page 260, Annexe 9 (A/C.4/Sub.1/60); Tanganyika, page 266, Annexe 10 (A/C.4/Sub.1/56); Togo sous administration britannique, page 273, Annexe 13 (A/C.4/Sub.1/58).

25/ A G (I/2), 4e Comm., partie II, 17e séance, page 130.

26/ Ibid., partie I, 23e séance, page 142.

27/ Ibid., partie II, 18e séance, page 131.

de faire disparaître son statut de Territoire sous tutelle. Les représentants d'autres Puissances mandataires déclarèrent 28/ qu'ils ne s'opposaient pas à l'application, sous une forme appropriée, de la déclaration, aux territoires pour lesquels ils avaient présenté des projets d'accords.

25. La déclaration fut rédigée par les Puissances mandataires intéressées et le Rapporteur. Le texte en était le suivant:

"les délégations des Etats qui ont soumis des projets d'accords de tutelle à l'approbation de l'Assemblée générale, désirent donner l'assurance qu'elles ne considèrent pas les termes des articles ... relatives à la faculté qu'auront les Autorités chargées de l'administration de constituer les Territoires sous tutelle en unions ou fédérations douanières, fiscales ou administratives avec les Territoires avoisinants relevant de leur souveraineté ou placés sous leur contrôle 7 comme autorisant les Autorités chargées de l'administration à établir une forme quelconque d'association politique entre les Territoires sous tutelle qu'ils administrent respectivement, d'une part, et les Territoires avoisinants d'autre part, qui entraînerait l'annexion des Territoires sous tutelle, sous quelque forme que ce soit, ou qui aurait pour effet d'effacer leur statut de Territoire sous tutelle. La Sous-Commission a pris acte de cette assurance." 29/

La Sous-Commission a approuvé l'insertion de cette déclaration dans le rapport du Rapporteur. L'Assemblée générale a approuvé 30/ les projets d'accords de tutelle compte tenu des garanties ainsi données par les Puissances administrantes.

26. Parmi les projets d'accords de tutelle soumis ultérieurement à l'approbation des organes compétents des Nations Unies, seul le projet relatif aux Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique contenait une disposition semblable (article 9). Elle a été adoptée 31/ à l'unanimité et sans discussion par le Conseil de Sécurité.

2. Un Territoire sous tutelle doit-il être administré comme s'il faisait partie intégrante du territoire de l'Autorité chargée de l'administration?

27. Sept des huit projets d'accords de tutelle soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, conformément à l'Article 85, contenaient un article stipulant que chacun des Territoires sous tutelle serait administré "comme partie intégrante" 32/ du territoire de l'Autorité chargée de l'administration. 33/ Lors de l'examen de ces projets par la Sous-Commission 1, que la Quatrième Commission avait nommée à cet effet, certains Membres s'opposèrent au maintien des mots "comme partie intégrante".

28/ Ibid., pages 133 et 134.

29/ Ibid., partie I, page 296, Annexe 22 (A/C.4/69), partie IV, paragraphe 6.

30/ A G résolution 224 (III).

31/ C S, 2e année, No 31, 124e séance, page 668.

32/ Le projet d'accord de tutelle pour la Nouvelle-Guinée contient ces mots: "que si ledit territoire faisait partie intégrante".

33/ Le seul projet d'accord de tutelle qui ne contenait pas ces mots était celui du Tanganyika. On en a donné pour raison que le Territoire du Tanganyika était assez étendu et comprenait une population assez nombreuse pour être administré comme une entité séparée. La clause en question figure toutefois dans les accords de tutelle des Territoires suivants: le Togo et le Cameroun sous administration britannique, article 5; le Togo et le Cameroun sous administration française, article 4; le Ruanda-Urundi, article 5; la Nouvelle-Guinée, article 4.

28. Lors de l'examen du premier projet d'accord de tutelle, celui du Samoa occidental, l'objection formulée était que l'insertion de ce membre de phrase préparerait la voie à une annexion du Territoire sous tutelle. 34/ Un amendement 35/ destiné à supprimer ce membre de phrase dans le texte de l'article III de ce projet d'accord fut présenté.

29. Le représentant de la Nouvelle-Zélande, qui avait présenté le projet d'accord, justifia 36/ le maintien de la phrase "comme partie intégrante", par les arguments suivants: 1) cette expression tirait son origine du mandat; 2) le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande ne prétendait pas et n'avait jamais prétendu que le Samoa occidental constituait une partie intégrante de la Nouvelle-Zélande, et 3) il demandait simplement le droit, qui lui avait déjà été garanti sous le mandat, d'administrer ce territoire comme partie intégrante de la Nouvelle-Zélande.

30. La proposition visant à supprimer le membre de phrase "comme partie intégrante de la Nouvelle-Zélande" du texte de l'article III du projet d'accord pour le Samoa occidental fut néanmoins adoptée 37/ par 9 voix contre 7 avec une abstention.

31. Par la suite, le représentant de la Nouvelle-Zélande 38/ annonça qu'il était autorisé à déclarer, au nom de son Gouvernement, que la Nouvelle-Zélande accepterait le texte de l'article III du projet d'accord en faveur duquel s'était prononcée la Sous-Commission; elle supprimerait les mots "comme partie intégrante de la Nouvelle-Zélande" qui figuraient dans le même article. Cependant, le représentant de la Nouvelle-Zélande maintenait le principe qu'il fallait étudier les différents projets d'accord en tenant compte des conditions spéciales prévalant dans les territoires auxquels ceux-ci s'appliquaient. Il s'opposerait donc à ce que soient ainsi modifiés les projets d'accords relatifs aux territoires où les conditions étaient différentes de celles du Samoa occidental.

32. Un précédent ayant été créé dans le cas du Samoa occidental, des propositions 39/ furent faites en vue de supprimer les mots "comme partie intégrante" de tous les autres projets d'accords de tutelle dans lesquels ils figuraient. Ceux qui s'y opposaient formulèrent notamment les objections suivantes: 1) Les mots "comme partie intégrante" étaient nécessaires pour faciliter le travail administratif et ne signifiaient pas que les Autorités chargées de l'administration seraient autorisées à réduire l'individualité politique des Territoires sous tutelle. 2) L'administration d'un territoire "comme partie intégrante" serait exercée dans l'intérêt des habitants des Territoires sous tutelle et favoriserait leur progrès politique. 3) Si ces mots avaient été supprimés dans le projet d'accord de tutelle pour le Samoa occidental, c'est qu'ils n'étaient pas absolument nécessaires dans le cas de ce territoire, mais la situation était toute différente dans les autres territoires.

34/ A G (I/2), 4e Comm., partie II, 7e séance, page 42.

35/ Ibid., page 236, Annexe 4 a (A/C.4/Sub.1/9).

36/ Ibid., 3e séance, page 11.

37/ Ibid., 7e séance, page 47.

38/ Ibid., 12e séance, page 83.

39/ A G (I/2), 4e Comm., partie II, Nouvelle-Guinée, page 240, Annexe 5 (A/C.4/Sub.1/27); Ruanda-Urundi, page 252, Annexe 6 a (A/C.4/Sub.1/43); Togo sous administration française, page 258, Annexe 7 (A/C.4/Sub.1/51) et page 260, Annexe 9 (A/C.4/Sub.1/60); Cameroun sous administration française, page 259, Annexe 8 (A/C.4/Sub.1/39) et page 260, Annexe 9 (A/C.4/Sub.1/60); Togo sous administration britannique, page 269, Annexe 11 (A/C.4/Sub.1/42) et page 273, Annexe 13 (A/C.4/Sub.1/58); Cameroun sous administration britannique, page 272, Annexe 12 a (A/C.4/Sub.1/40) et page 273, Annexe 13 (A/C.4/Sub.1/58).

33. La Sous-Commission a rejeté la proposition tendant à supprimer les mots "comme partie intégrante" par 9 voix contre 7, avec une abstention.
34. La Sous-Commission a approuvé ensuite une proposition 40/ visant à insérer dans le rapport du Rapporteur la déclaration suivante: les mots "comme partie intégrante" ne figuraient dans certains projets que pour faciliter le travail administratif, sans porter préjudice à la souveraineté des Territoires sous tutelle.
35. Cependant, à la Quatrième Commission fut à nouveau présentée une proposition destinée à supprimer les mots "comme partie intégrante" dans tous les projets d'accords de tutelle, à l'exception de ceux du Tanganyika et du Samoa occidental, dans lesquels cette clause ne figurait pas. 41/ Cette proposition fut adoptée 42/ par 16 voix contre 15, avec 3 abstentions. Cependant, les Etats qui soumettaient des projets d'accords de tutelle jugèrent la proposition inacceptable; 43/ ils n'en tinrent donc pas compte dans les projets d'accords de tutelle qu'ils soumièrent par l'intermédiaire de la Quatrième Commission à l'Assemblée générale.
36. Enfin, à la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, fut présenté en séance plénière un projet de résolution 44/ selon lequel l'Assemblée générale rejeterait les projets d'accords de tutelle. Parmi les raisons justifiant ce rejet, le projet de résolution donnait la suivante:

"Deuxièmement, les projets d'accords contiennent une disposition en vertu de laquelle les Territoires sous tutelle seront administrés comme partie intégrante du territoire de l'Autorité chargée de l'administration, ce qui équivaut en fait à une annexion des Territoires sous tutelle par la puissance exerçant la tutelle. Or, selon la Charte (Article 76), le Régime de tutelle doit favoriser l'évolution progressive des peuples sous tutelle vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance."

37. Ce projet de résolution a été rejeté 45/ par l'Assemblée par 34 voix contre 6, avec 11 abstentions.

3. La fixation d'un délai pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance

38. L'accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne est le seul qui fixe de façon précise la date à laquelle le

40/ A G (I/2), 4e Comm., partie I, page 296, Annexe 22 (A/C.4/69), partie IV, paragraphes 3 et 4.

41/ Comme il a déjà été indiqué, cette clause ne figure pas dans l'Accord relatif au Tanganyika, dont le territoire était assez vaste et comprenait une population assez nombreuse pour être administré comme une entité séparée. Dans le cas du Samoa occidental, la Sous-Commission l'avait déjà convenu de supprimer la clause.

42/ A G (I/2), 4e Comm., partie I, 23e séance, page 141.

43/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (I/2), 4e Comm., partie I, 26e séance, Australie, page 163; Belgique, page 161; France, page 162; Royaume-Uni, page 160.

44/ A G (I/2), Plén., 62e séance, page 1283.

45/ Ibid., page 1286.

Territoire sous tutelle deviendra indépendant. 46/ Toutefois, à la deuxième partie de la première session, lorsque l'Assemblée générale examina les huit premiers projets d'accords de tutelle qui avaient été soumis à son approbation, conformément à l'Article 85, plusieurs représentants déclarèrent 47/ que ces projets devraient prévoir un délai à l'expiration duquel les Territoires sous tutelle deviendraient indépendants. Des amendements 48/ dans ce sens furent soumis à la Sous-Commission 1 de la Quatrième Commission qui tendaient à insérer la déclaration suivante dans les projets d'accords:

"Les territoires sous mandat seront déclarés autonomes ou indépendants à dater de l'année..."

39. Ceux qui étaient en faveur de l'amendement proposé affirmèrent que l'expérience du passé enseignait que les Etats administrants avaient tendance à ralentir le progrès des populations placées sous leur contrôle, en déclarant que ces populations n'étaient pas en mesure de s'administrer plus complètement elles-mêmes.

40. Ceux qui s'opposaient à l'amendement exprimèrent notamment les opinions suivantes. 49/ 1) Il n'était pas possible de fixer à l'avance la date à laquelle les populations des Territoires sous tutelle seraient en fait capables d'atteindre l'objectif d'autonomie ou d'indépendance. 2) L'Assemblée générale ne ferait que préparer des troubles si elle était forcée d'octroyer l'indépendance aux populations des Territoires sous tutelle et de les mettre aux prises avec les conditions pénibles d'un monde moderne agité. 3) En tous cas, les dates qu'il faudrait adopter si l'on voulait être réaliste décevraient probablement ces populations. 4) Rien dans la Charte ne justifiait l'addition d'un article de ce genre dans les accords de tutelle. D'ailleurs l'indication d'une date déterminée préjugerait la décision du Conseil de tutelle et des Autorités chargées de l'administration.

46/ Les paragraphes qui traitent de la question dans la section B de la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale sont ainsi rédigés:

"L'Assemblée générale,

"...

"B. Recommande, en ce qui concerne la Somalie italienne:

"1. Que la Somalie italienne soit constituée en un Etat indépendant et souverain;

"2. Que son indépendance devienne effective à l'expiration d'un délai de dix ans, à dater de l'adoption d'un accord de tutelle par l'Assemblée générale".

L'idée essentielle des paragraphes 1 et 2 est reprise dans le paragraphe 5 du Préambule de l'accord de tutelle pour la Somalie sous administration italienne (publication des Nations Unies, No de vente: 1951.VI.A.1).

47/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir:

A G (I/2), Plén., 61e séance, Inde, page 1269; 62e séance, URSS, page 1279. Voir également Annexe IV à Annexe 72 (A/258 et Add.1), page 1552.

A G (I/2), 4e Comm., partie I, 20e séance, Syrie, page 112; 23e séance, URSS, page 139; 24e séance, Inde, pages 147 et 152; 26e séance, Irak, page 167.

A G (I/2), 4e Comm., partie II, 2e séance, Inde, page 6; Irak, page 7; 13e séance, Irak, page 94; 14e séance, Inde, page 102; URSS, page 101; 20e séance, Inde, page 150. Voir également page 241, Annexe 5 (A/C.4/Sub.1/27), et page 284, Annexe 15 (A/C.4/Sub.1/59).

48/ A G (I/2), 4e Comm., partie II, page 234, Annexe 4 (A/C.4/Sub.1/15; page 241, Annexe 5 (A/C.4/Sub.1/27); page 284, Annexe 15 (A/C.4/Sub.1/59).

49/ Pour le texte des déclarations pertinentes, *ibid.*, 3e séance, Nouvelle-Zélande, page 15; 13e séance, Belgique, page 97; Royaume-Uni, page 93; 14e séance, Australie, page 98. Voir aussi page 257, Annexe 6 e (A/C.4/Sub.1/69) et page 281, Annexe 14 (A/C.4/Sub.1/72).

41. La Sous-Commission a rejeté 50/ l'amendement proposé par 10 voix contre 1, avec 3 abstentions.
42. La question fut soulevée 51/ à nouveau à la Quatrième Commission sous la forme d'un amendement aux projets d'accord de tutelle, selon lequel un délai serait fixé pour l'accession des territoires à l'autonomie ou à l'indépendance. On fit remarquer que cette disposition devrait s'appliquer à tous les territoires et qu'il était impossible de fixer une date précise qui convienne dans tous les cas. Il vaudrait donc mieux que le Conseil de tutelle fixe lui-même ce délai pour chacun des accords, en consultation avec les Autorités chargées de l'administration et lorsque le régime de tutelle aurait été appliqué pendant cinq ans. Cependant, cet amendement a été ensuite retiré 52/ en raison des difficultés techniques qu'aurait entraîné l'indication d'une date précise et aussi parce que la Quatrième Commission avait adopté une proposition recommandant à l'Assemblée générale de réviser automatiquement les accords de tutelle et de les modifier après dix ans d'application. Cette dernière recommandation de la Quatrième Commission fut cependant jugée inacceptable par les Etats qui soumettaient des projets d'accord de tutelle; aucune disposition prévoyant la révision automatique des accords, dix ans après leur approbation par l'Assemblée générale, n'a donc été insérée dans les accords de tutelle soumis à l'Assemblée. La question du délai à fixer, dans les accords de tutelle, pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance ne fit pas l'objet d'une proposition formelle en séance plénière de l'Assemblée générale et les accords de tutelle furent approuvés par l'Assemblée sans que cette clause y soit insérée.
43. Au cours de sa sixième session, l'Assemblée générale examina encore 53/ cette question lors de la présentation à la Quatrième Commission d'un projet de résolution 54/ concernant l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance. Dans le paragraphe 2 de ce projet de résolution, l'Autorité chargée de l'administration de chacun des Territoires sous tutelle autre que la Somalie sous administration italienne 55/ a été invitée à faire figurer dans chaque rapport annuel concernant son administration des renseignements relatifs au laps de temps dans lequel elle escomptait que le Territoire sous tutelle atteindrait l'objectif d'autonomie ou d'indépendance. Un amendement 56/ au projet de résolution, tendant à faire supprimer ce paragraphe, fut présenté.

50/ A G (I/2), 4e Comm., partie II, 20e séance, page 151. Ce vote a eu lieu au moment de la discussion des projets d'accord de tutelle pour le Cameroun et le Togo sous administration française, le Cameroun et le Togo sous administration britannique, le Ruanda-Urundi et le Tanganyika; pour ce dernier territoire l'année 1966 avait été proposée comme date limite. La proposition avait déjà fait l'objet d'un vote de principe à l'occasion de l'examen du projet d'accord de tutelle pour le Samoa occidental; elle avait été alors rejetée par 10 voix contre 4, avec 3 abstentions. (14e séance, page 102).

51/ A G (I/2), 4e Comm., partie II, 20e séance, page 152.

52/ Ibid., page 147.

53/ A G (VI), 4e Comm., 239e séance, pages 258 à 260; 240e séance, pages 261 à 265; 241e séance, pages 267 à 271.

54/ A/C.4/L.187.

55/ L'accord de tutelle pour la Somalie sous administration italienne stipulait déjà que ce territoire obtiendrait l'indépendance dix ans après l'approbation de l'accord par l'Assemblée générale.

56/ A/C.4/L.193.

44. Les représentants qui étaient en faveur du projet de résolution et s'opposaient à l'amendement avancèrent notamment 57/ les arguments suivants: 1) Il était tout à fait approprié que les Nations Unies cherchent à s'informer auprès des Autorités chargées de l'Administration des délais qui seraient à leur avis nécessaires pour que les Territoires dont elles sont responsables atteignent cet objectif essentiel vers lequel doit s'orienter le développement de ces territoires dans tous les domaines. 2) L'adoption de l'amendement supprimant le paragraphe en question, rendrait vains tous les efforts en vue d'atteindre l'objectif énoncé dans le projet de résolution. 3) Si l'on ne fixait pas quelque limite dans le temps, ni les peuples des Territoires sous tutelle, ni les Autorités chargées de l'administration n'acquerraient un état d'esprit favorable au transfert des pouvoirs. 4) Il se pouvait qu'à l'époque où les premiers accords de tutelle avaient été ratifiés l'on ait jugé prématuré de limiter la durée de l'administration des Territoires sous tutelle; toutefois, l'expérience acquise au cours des cinq dernières années avait permis de franchir une nouvelle étape et le moment était venu où les Autorités chargées de l'administration devaient fixer les délais dans lesquels les territoires devraient parvenir à l'autonomie ou à l'indépendance. 5) Le projet de résolution se bornait à demander aux Autorités chargées de l'administration de faire connaître à l'Assemblée générale le délai qui leur semblait nécessaire pour que les divers Territoires sous tutelle atteignent l'objectif fixé d'autonomie ou d'indépendance; il n'était donc aucunement question de fixer une date limite précise comme dans le cas de la Somalie sous administration italienne.

45. Ceux qui s'opposaient au projet de résolution formulèrent 58/ notamment les objections suivantes: 1) Les accords de tutelle n'imposaient nullement aux Autorités chargées de l'administration, d'administrer les territoires suivant un horaire fixe ou des plans préétablis. 2) L'Assemblée générale n'avait pas jugé à propos d'inscrire des dispositions analogues dans les autres accords de tutelle, reconnaissant par là que la situation de ces territoires ne se prêtait pas à l'établissement de plan rigide. 3) Personne ne pouvait savoir à quelle date plus ou moins rapprochée un territoire donné pourrait accéder à l'autonomie; même en essayant d'évaluer cette période le plus scrupuleusement possible, on ne pourrait arriver qu'à une hypothèse, et accepter de fixer une date limite serait faire une promesse impossible à tenir. Adopter une telle disposition serait faire preuve d'un manque de réalisme et le projet de résolution ne servirait à rien; il n'était ni pratique, ni possible dans la situation présente d'avoir recours à des formules mathématiques pour prévoir quand les Territoires sous tutelle seraient en mesure de s'administrer eux-mêmes ou d'être indépendants.

57/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (VI), 4e Comm., 239e séance, Haïti, paragraphes 63 à 69; Philippines, paragraphes 58 à 60; Yémen, paragraphes 61 et 62; 240e séance, Brésil, paragraphe 8; Birmanie, paragraphe 23; Chili, paragraphe 40; Cuba, paragraphe 48; Grèce, paragraphe 35; Guatemala, paragraphes 12 et 13; Inde, paragraphes 1 à 7 et 36; Indonésie, paragraphes 44 à 45; Liban, paragraphes 32 à 34; Pologne, paragraphe 31; Tchécoslovaquie, paragraphe 49; Salvador, paragraphe 32; Syrie, paragraphe 37; URSS, paragraphe 39; Venezuela, paragraphe 38; 241e séance, Brésil, paragraphe 19; Cuba, paragraphes 16 et 20; Egypte, paragraphe 10; Haïti, paragraphe 11; Inde, paragraphe 8; Philippines, paragraphes 2 à 7; Salvador, paragraphe 21.

58/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (VI), 4e Comm., 239e séance, Royaume-Uni, paragraphes 70 à 74; 240e séance, Australie, paragraphes 21 et 22; Belgique, paragraphes 24 à 30; France, paragraphes 14 et 15; Nouvelle-Zélande, paragraphe 43; 241e séance, Belgique, paragraphe 15; Canada, paragraphe 41; Danemark, paragraphe 18.

46. Finalement un amendement 59/ fut soumis en vertu duquel la disposition qui faisait l'objet du débat serait remplacée par un texte invitant les Autorités chargées de l'administration à inclure dans leur rapport annuel certains renseignements. Dans le texte proposé l'Autorité chargée de l'administration était invitée à fournir des renseignements sur "l'évaluation approximative du délai qui lui paraissait nécessaire, dans les circonstances existantes, pour mener à bien une ou plusieurs des diverses mesures destinées à créer les conditions qui permettraient au Territoire sous tutelle d'atteindre l'objectif d'autonomie ou l'indépendance".

47. La Quatrième Commission a pris alors les décisions suivantes:

1) Elle a rejeté par 32 voix contre 9, avec 10 abstentions, l'amendement visant à supprimer la disposition relative à l'indication d'une date limite;

2) Elle a décidé par 26 voix contre 7, avec 18 abstentions, d'ajouter le texte proposé comme un nouvel alinéa dans l'amendement au projet de résolution;

3) Ce nouvel alinéa a été adopté par 32 voix contre 10, avec 9 abstentions, après un vote par appel nominal;

4) Le projet de résolution ainsi amendé a été adopté dans son ensemble par 38 voix contre 7, avec 6 abstentions.

48. L'Assemblée générale, en séance plénière, a adopté 60/ le projet de résolution que lui recommandait la Quatrième Commission par 38 voix contre 8, avec 11 abstentions. Au cours d'un vote distinct, par appel nominal, les dispositions relatives à l'indication d'un délai 61/ ont été adoptées par 32 voix contre 15, avec 9 abstentions.

49. Deux autres résolutions relatives à l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance, ont été adoptées par l'Assemblée générale: la résolution 752 (VIII) 62/ et la résolution 858 (IX). 63/

50. Dans la résolution 752 (VIII), l'Assemblée générale, après avoir rappelé sa résolution 558 (VI), a constaté que les Autorités administrantes n'avaient pas fait figurer dans leurs rapports annuels, les renseignements demandés dans cette résolution; 64/ cependant, ayant également constaté que l'Autorité administrante pour le Samoa occidental avait fait connaître son intention d'entamer, en 1954, des consultations parmi les représentants des habitants de ce territoire en vue de la création d'un Etat autonome, elle l'a félicitée d'avoir pris cette mesure. L'Assemblée a réaffirmé la résolution 558 (VI) et a invité le Conseil de tutelle à consacrer à l'avenir une

59/ A/C.4/L.194.

60/ A G (VI), Plén., 361e séance, paragraphes 34 à 38. Voir A G résolution 558 (VI).

61/ A G résolution 558 (VI), paragraphe 2 (d).

62/ Pour les débats qui ont précédé l'adoption de cette résolution, voir A G (VIII), 4e Comm., 388e séance, paragraphes 27 à 29 et 50; 389e séance, paragraphe 8; 391e séance, paragraphes 20, 28, 32, 35 et 41; 392e séance, paragraphes 15, 24 et 29. Pour le vote sur l'adoption de cette résolution, voir A G (VIII), Plén., 471e séance, paragraphe 27.

63/ Pour les débats qui ont précédé l'adoption de cette résolution, voir A G (IX), 4e Comm., 444e à 448e séances. Voir aussi A/2840, section F.

64/ Des rapports ont été soumis sur le Samoa occidental, la Nouvelle-Guinée, Nauru, le Tanganyika, le Ruanda-Urundi, le Cameroun et le Togo sous administration française et le Togo sous administration britannique.

section distincte de ses rapports à l'Assemblée générale à la mise en oeuvre des résolutions 558 (VI) et 752 (VIII) section où seront mentionnées les mesures prises dans certains domaines déterminés.

51. Dans la résolution 858 (IX), l'Assemblée générale a rappelé les résolutions 558 (VI) et 752 (VIII); elle a constaté que le Conseil de Tutelle avait consacré une section de son rapport, pour la période du 22 juillet 1953 au 16 juillet 1954, à l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance. Elle a également constaté cependant que le Conseil de Tutelle n'avait formulé dans ce rapport aucune conclusion ou recommandation sur les mesures prises à cet égard. Elle a donc recommandé au Conseil de Tutelle de donner pour instruction à ses missions de visites d'accorder, dans leurs rapports au Conseil, une attention particulière à la question de l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance, compte tenu des résolutions 558 (VI) et 752 (VIII) ainsi que de la présente résolution. Elle a également recommandé aux Autorités chargées de l'administration, parmi les moyens de déterminer plus aisément la date approximative à laquelle les populations des Territoires sous tutelle seraient prêtes à accéder à l'autonomie ou à l'indépendance, de s'attacher à redoubler d'efforts dans certaines directions déterminées.

4. La modification de la procédure suggérée pour le règlement des différends

52. L'article XVI du projet d'accord de tutelle pour le Samoa occidental prévoit que: "Tout différend qui viendrait à s'élever entre l'Autorité chargée de l'administration et un autre Membre des Nations Unies relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent accord sera, s'il ne peut être réglé par voie de négociations ou par un autre moyen analogue, soumis à la Cour internationale de Justice". A la Sous-Commission 1 de la Quatrième Commission fut soumis un amendement 65/ à cet Article 66/ en vertu duquel les mots "à la Cour internationale de Justice" seraient remplacés par le membre de phrase suivant: "au Conseil de Tutelle qui pourra, si besoin est, renvoyer l'affaire à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif". L'auteur de cet amendement déclara que le texte de l'article XVI constituait une tentative pour tenir le Conseil de Tutelle à l'écart, saper son autorité et porter atteinte à l'intégrité du Régime de tutelle. En revanche, à l'appui de cet amendement, on fit valoir qu'en réalité l'Autorité chargée de l'administration serait soumise au contrôle du Conseil de Tutelle qui serait probablement en mesure de résoudre maintes difficultés.

53. Ceux qui s'opposaient à l'amendement déclarèrent 67/ que le Conseil de Tutelle était un organisme consultatif et qu'il ne pouvait donc détenir le pouvoir de juridiction qui lui serait conféré par cette proposition; et que d'ailleurs un avis consultatif ne constituait aucunement un moyen de régler un différend. En outre, comme l'avait déclaré l'Autorité administrante du Samoa occidental, le Conseil de Tutelle pourrait exercer son droit de regard sur l'administration de ce Territoire sous tutelle dans la mesure la plus complète; cependant il n'existait pas de tribunal mieux qualifié pour trancher un différend que la Cour internationale de Justice.

54. L'auteur de l'amendement présenta une autre proposition demandant que soit inséré à la suite des mots "moyens analogues" le membre de phrase suivant "ou par la médiation du Conseil de Tutelle". En proposant ce deuxième texte l'auteur avait l'intention

65/ A G (I/2), 4e Comm., partie II, page 239, Annexe 4 e (A/C.4/Sub.1/10), paragraphe 6.

66/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (I/2), 4e Comm., partie II, 12e séance, Chine, page 85; Inde, page 86.

67/ Ibid., Belgique, page 86; Etats-Unis, page 86; Nouvelle-Zélande, page 85.

d'insister sur la compétence particulière du Conseil de Tutelle en ce qui concerne l'application des accords de tutelle. Le premier amendement a été par la suite retiré 68/ et un vote a eu lieu sur la deuxième proposition. La Sous-Commission l'a rejetée 69/ par 8 voix, contre 5, avec 4 abstentions.

55. Un amendement semblable fut présenté par le même auteur à l'article 18 du projet d'accord de tutelle pour le Tanganyika et aux articles correspondants des autres projets d'accord. 70/ La Sous-Commission le rejeta 71/ par 9 voix contre 6, avec 2 abstentions.

56. Une autre proposition 72/ fut également présentée selon laquelle un nouvel article semblable à l'article 16 du projet d'accord pour le Samoa occidental serait ajouté au projet d'accord pour la Nouvelle-Guinée; cette proposition fut retirée par la suite. 73/

5. L'entrée en vigueur des accords de tutelle

57. Sur les onze accords de tutelle existants, quatre seulement contiennent un article spécifiant la date à laquelle l'accord peut entrer en vigueur et les conditions nécessaires; ce sont les accords pour le Cameroun et le Togo sous administration française (article 15 dans chacun de ces accords) pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (article 16) et pour la Somalie sous administration italienne (article 23).

58. L'article 15 de chacun des accords pour les Territoires sous tutelle placés sous administration française que l'on vient de citer dispose que: "le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies". Ces accords ont été approuvés le 13 décembre 1946.

59. Au cours des débats qui ont eu lieu au Conseil de Sécurité sur le projet d'accord pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, considéré comme une zone stratégique, la question s'est posée de savoir si le Conseil de Sécurité était compétent pour subordonner à la décision d'un autre organe la date de l'entrée en vigueur d'un accord de tutelle approuvé par lui. 74/ L'article 16 de cet accord stipule qu'il entrera en vigueur quand il aura été approuvé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et par le Gouvernement des Etats-Unis selon les formes constitutionnelles. L'accord fut approuvé par le Conseil de Sécurité 75/ le 2 avril 1947 et entra en vigueur le 18 juillet 1947. 76/

68/ A G (I/2), 4e Comm., partie II, 12e séance, Chine, page 88.

69/ *Ibid.*, page 88.

70/ *Ibid.*, Ruanda-Urundi, page 251, Annexe 6 c (A/C.4/Sub.1/63), paragraphe 6; Togo sous administration française, page 259, Annexe 7 b (A/C.4/Sub.1/64), paragraphe 4; Cameroun sous administration française, page 260, Annexe 8 b (A/C.4/Sub.1/65), paragraphe 4; Tanganyika, page 269, Annexe 10 c (A/C.4/Sub.1/62), paragraphe 5; Togo sous administration britannique, page 271, Annexe 11 b (A/C.4/Sub.1/54), paragraphe 5; Cameroun sous administration britannique, page 273, Annexe 12 b (A/C.4/Sub.1/61), paragraphe 5. Pour les débats sur la modification proposée, voir A G (I/2), 4e Comm., partie II, 20e séance., pages 147 à 149.

71/ A G (I/2), 4e Comm., partie II, 20e séance, page 149.

72/ *Ibid.*, page 242, Annexe 5 b (A/C.4/Sub.1/21), paragraphe 4.

73/ *Ibid.*, 22e séance, Etats-Unis, pages 163 et 164.

74/ Voir dans le présent Répertoire à l'Article 83.

75/ C S, 2e année, No 31, 124e séance, page 680.

76/ C S, 2e année, No 104, 220e séance, note en bas des pages 2753 et 2754 (S/599).

60. L'article 23 de l'accord pour la Somalie sous administration italienne disposait que: "Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et ratifié par l'Italie". Cependant, conformément au paragraphe 8 de la Section B de la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale, l'Italie a été invitée à assurer à titre provisoire l'administration du territoire en attendant que l'Assemblée générale approuve un accord de tutelle pour ce territoire. L'Italie commença à exercer ces fonctions le 1er avril 1950. L'Assemblée générale a approuvé le 2 décembre 1950 l'accord que le Gouvernement italien a ratifié le 4 novembre 1951. 77/

61. En ce qui concerne les projets d'accord pour le Samoa occidental, 78/ la Nouvelle-Guinée, 79/ le Ruanda-Urundi, 80/ le Tanganyika, 81/ le Togo, 82/ et le Cameroun 83/ sous administration britannique, de nouveaux articles furent proposés en vertu desquels chacun des accords "entrerait en vigueur dès sa ratification par l'Assemblée générale des Nations Unies". Les articles proposés devaient indiquer la période pendant laquelle les accords resteraient en vigueur. 84/

62. A la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, les modifications proposées ont été rejetées 85/ par la Sous-Commission 1 de la Quatrième Commission, par huit voix contre six, avec trois abstentions.

B. L'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle

1. La désignation d'un ou de plusieurs Etats comme Autorité chargée de l'administration

a. LA DESIGNATION DE L'AUTORITE CHARGEE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE DE NAURU

63. En vertu de l'article 2 du projet d'accord de tutelle pour le Territoire de Nauru, 86/ présenté en commun par les Gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni, ces Gouvernements ont été conjointement désignés comme l'Autorité qui exercera l'administration du territoire et seront appelés "l'Autorité chargée de l'administration". Au cours de l'examen 87/ du projet d'accord, la désignation de plusieurs gouvernements comme "Autorité chargée de l'administration" ne souleva aucune objection.

77/ A G (VII), Suppl. No 4 (A/2150), page 114.

78/ A G (I/2), 4e Comm., partie II, page 236, Annexe 4 a (A/C.4/Sub.1/9), paragraphe 3.

79/ Ibid., page 243, Annexe 5 d (A/C.4/Sub.1/22), paragraphe 8.

80/ Ibid., page 252, Annexe 6 a (A/C.4/Sub.1/43), paragraphe 4.

81/ Ibid., page 267, Annexe 10 a (A/C.4/Sub.1/41), paragraphe 3.

82/ Ibid., page 269, Annexe 11 (A/C.4/Sub.1/42), paragraphe 5.

83/ Ibid., page 272, Annexe 12 a (A/C.4/Sub.1/40), paragraphe 5.

84/ Le texte pertinent est ainsi conçu: "et restera en vigueur pour une période de ... années, à l'expiration de laquelle il sera révisé et modifié dans la mesure où auront été réalisées les fins énoncées à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies". On a proposé d'ajouter ces mots à l'article 15 du projet d'accord pour les Territoires sous tutelle placés sous administration française (A G (I/2), 4e Comm., partie II, page 258, Annexe 7 (A/C.4/Sub.1/51), paragraphe 5 et page 259, Annexe 8 (A/C.4/Sub.1/39), paragraphe 5).

85/ A G (I/2), 4e Comm., partie II, 14e séance, page 102 et 20e séance, page 150.

86/ A G (II), Suppl. No 10 (A/402/Rev.1).

87/ A G (II), 4e Comm., 46e séance, page 103.

64. L'article 4 prévoyait cependant que, conformément à un accord conclu entre les Gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni, le Gouvernement de l'Australie continuerait à exercer dans le territoire les pleins pouvoirs législatifs, administratifs et judiciaires, au nom de l'Autorité chargée de l'administration, à moins que les trois Gouvernements susmentionnés n'en décident autrement et jusqu'au moment où une décision dans ce sens interviendrait. Au cours de l'examen de cet article à la Sous-Commission nommée par la Quatrième Commission, à la deuxième session de l'Assemblée générale, en vue d'étudier le projet d'accord, un représentant estima que les mots "sauf dans le cas où les Gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni en décideraient autrement et aussi longtemps qu'ils n'en auraient pas décidé autrement" étaient ambigus et pourraient être interprétés comme permettant le transfert de l'administration du territoire à une quatrième partie sans l'approbation des Nations Unies. Une proposition tendant à supprimer cette clause fut présentée. En réponse à une demande d'éclaircissements, le représentant australien, au nom des délégations de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni, demanda que la déclaration suivante soit insérée dans les procès-verbaux de la Sous-Commission:

"L'Autorité chargée de l'administration a l'intention, en application de l'article 4 de l'accord, de charger l'un des trois gouvernements d'exercer, en son nom, les pouvoirs conférés par l'accord à ladite Autorité chargée de l'administration. Le Gouvernement de l'Australie administrera les territoires jusqu'à ce qu'un accord entre les trois gouvernements charge un autre d'entre eux d'assumer cette fonction".

A la suite de ces explications, la proposition tendant à supprimer la clause en question dans l'article 4 du projet d'accord pour le Nauru fut retirée. 88/

**b. PROPOSITIONS RELATIVES A LA DESIGNATION D'UNE AUTORITE COLLECTIVE
CHARGEE DE L'ADMINISTRATION DES ANCIENNES COLONIES
ITALIENNES DE LA SOMALIE ET DE LA LIBYE**

65. A la troisième session de l'Assemblée générale, la Première Commission fut saisie d'une proposition 89/ plaçant l'ancienne colonie italienne de la Somalie sous la tutelle collective de cinq Etats, pour une période de dix ans. Une deuxième proposition 90/ soumise recommandait que a) la Libye devienne un Territoire sous tutelle, et que l'administration en soit confiée aux cinq gouvernements désignés dans la proposition; b) que l'ancienne colonie italienne de la Somalie devienne un Territoire sous tutelle et que sept gouvernements désignés à cet effet agissent en qualité d'Autorité chargée de l'administration. Ces deux propositions ont été rejetées 91/ par la Commission.

**2. La désignation de l'Organisation des Nations Unies elle-même
comme Autorité chargée de l'administration**

**a. LA DESIGNATION DE L'AUTORITE CHARGEE DE L'ADMINISTRATION DU SAMOA
OCCIDENTAL ET DE LA NOUVELLE-GUINEE**

66. Au cours de la première session de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission nomma la Sous-Commission 1 qui était chargée d'examiner les huit projets d'accords de tutelle qui avaient été présentés afin de savoir s'ils étaient conformes aux

88/ A G (II), 4e Comm., Annexe 2 d, page 131.

89/ A G (III/2), 1re Comm., Annexe, page 22, A/C.1/456.

90/ Ibid., page 29, A/C.1/468.

91/ A G (III/2), 1re Comm., 272e séance, pages 382 et 384.

dispositions prises en vue de la réalisation complète des objectifs du Régime de tutelle tels qu'ils étaient énoncés dans l'Article '76. 92/

67. La Sous-Commission décida d'examiner en premier lieu le projet d'accord de tutelle pour le Samoa occidental. Lors de l'examen de ce projet d'accord qui désignait à l'article 2, comme Autorité chargée de l'administration, la Puissance mandataire qui avait présenté l'accord, 93/ une proposition 94/ fut présentée, recommandant de choisir, en règle générale, l'Organisation des Nations Unies comme Autorité chargée de l'administration des Territoires sous tutelle. A l'appui de cette thèse on fit valoir notamment que: 1) cette proposition était 95/ strictement conforme aux termes mêmes de l'Article 81 de la Charte. 2) Si les Nations Unies devenaient l'Autorité chargée de l'administration, il en résulterait des progrès plus rapides vers l'autonomie ou vers l'indépendance des peuples intéressés. 3) Les Nations Unies seraient plus impartiales dans leur administration que ne le serait un seul Etat quelconque qui aurait toujours tendance à tenir compte de ses propres intérêts. Les Nations Unies auraient un aperçu beaucoup plus général de la situation, parce que des Etats qui ne sont pas directement intéressés seraient représentés; elles manifesteraient, en outre, un intérêt plus grand et plus bienveillant au développement des territoires.

68. En revanche, les opinions suivantes ont été notamment exprimées contre cette proposition selon laquelle les Nations Unies deviendraient Autorité chargée de l'administration: 96/ 1) le mot "ou" dans l'Article 81 exprimait le caractère facultatif de ce principe, qui pouvait être ou accepté ou rejeté à la discrétion des Puissances mandataires; rendre son usage obligatoire reviendrait à modifier la Charte. 2) Les Nations Unies n'avaient que le pouvoir de recommander l'approbation ou la désapprobation des projets d'accords. Elles n'avaient pas celui de rédiger un accord de tutelle comme le laissait entendre la proposition.

69. Lors de l'examen de l'article 2 du projet d'accord de tutelle pour le Samoa occidental, un amendement a été proposé 97/ prévoyant que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande agirait au nom des Nations Unies qui seraient l'Autorité chargée de l'administration aux termes de l'Article 81 de la Charte. Cet amendement était destiné à expliquer le sens de l'Article 81 de la Charte, et à préciser que la Puissance administrante agirait seulement au nom des Nations Unies.

70. Le représentant de la Nouvelle-Zélande déclara 98/ que son Gouvernement ne pouvait accepter cet amendement. Ce Gouvernement estimait qu'il était mieux préparé que ne le serait toute organisation internationale pour exercer cette fonction administrative dans le Samoa occidental et que toute division de la responsabilité s'avérerait impraticable. De plus, la Nouvelle-Zélande ne voulait pas infliger aux Samoans une administration de ce genre, car ils avaient déjà fait une expérience malheureuse d'administration internationale.

71. Un autre représentant prétendit 99/ que, bien que son gouvernement fût en faveur du principe d'une administration internationale assurée par les Nations Unies, il estimait que l'établissement d'une telle administration n'était pas possible avant la constitution du Conseil de Tutelle. La Charte, en considérant la décision de confier

92/ A G (I/2), 4e Comm., partie I, 20e séance, page 116.

93/ L'article 2 de tous les projets d'accord de tutelle était semblable.

94/ A G (I/2), 4e Comm., partie I, page 199, Annexe 12 b (A/C.4/33).

95/ Ibid., partie II, 2e séance, page 6.

96/ Ibid., pages 8 et 9.

97/ Ibid., 6e séance, pages 32 et 33 et page 234, Annexe 4 (A/C.4/Sub.1/15).

98/ A G (I/2), 4e Comm., partie II, 6e séance, pages 33 et 34.

99/ Ibid., page 35.

cette administration aux Etats Membres comme étant la pratique normale, ou tout au moins initiale, avait prévu que le Conseil de Tutelle ne pourrait être constitué que s'il existait effectivement des Membres des Nations Unies chargés d'administrer des Territoires sous tutelle, et si ceux-ci étaient en nombre suffisant pour atteindre la moitié du nombre total prévu pour les membres du Conseil de tutelle. Ainsi la Charte elle-même, pour ce qui était des accords de tutelle initiaux, écartait l'Organisation des Nations Unies en tant qu'Autorité chargée de l'administration.

72. A l'appui de cette proposition, on déclara 100/ qu'elle avait été inspirée par le principe incorporé dans la Charte, à savoir que les territoires peuvent être administrés soit directement par l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire d'une de ses propres institutions, soit indirectement par un ou plusieurs Membres des Nations Unies après accord avec les Etats intéressés. Etant donné que ce principe figurait dans la Charte, il devrait être appliqué conformément aux termes de la Charte; de ce fait, l'Autorité chargée de l'administration devait agir en tant que tuteur sous le contrôle des Nations Unies. On ne pensait pas qu'il serait désirable que les Nations Unies puissent se charger directement de l'administration de tous les Territoires placés sous tutelle.

73. Ceux qui s'opposaient à cette proposition alléguèrent 101/ qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la population du Samoa occidental de voir régner une certaine incertitude quant à la position réelle de l'Autorité chargée de l'administration. L'Article 81 de la Charte permettait de placer l'administration des territoires sous le contrôle d'un ou plusieurs Etats ou encore de l'Organisation elle-même; la proposition était donc fondée sur une interprétation erronée de cet Article. La première proposition selon laquelle l'Organisation des Nations Unies elle-même serait l'Autorité chargée de l'administration a été critiquée en raison des considérations d'ordre constitutionnel qu'elle impliquait. De telles modifications ne pouvaient être faites sans porter atteinte à toute la structure de l'accord et il ne suffirait pas pour rendre une telle modification effective de changer simplement la définition de l'Autorité chargée de l'administration. Dans le cas du Samoa occidental, il ne paraissait pas nécessaire de briser les relations administratives établies de longue date entre la Nouvelle-Zélande et les habitants de ce territoire si ce n'était pour des raisons très spéciales. Etant donné que l'article 2 du projet d'accord était parfaitement conforme à l'Article 81, la proposition visant à le modifier était inacceptable.

74. Le représentant de la Nouvelle-Zélande déclara que, si la proposition était inspirée de la Charte, elle figurait déjà dans le projet d'accord; si ce n'était pas le cas, son Gouvernement ne pouvait l'accepter. 102/

75. L'auteur de la proposition renonça à demander un vote, et l'article 2 du projet d'accord pour le Samoa occidental, tel qu'il avait été proposé par la Nouvelle-Zélande, fut approuvé par la Sous-Commission. 103/

76. Lors de l'examen du projet d'accord pour la Nouvelle-Guinée, un amendement 104/ à l'article 2 a été de nouveau présenté en vue de désigner l'Organisation des Nations Unies comme Autorité chargée de l'Administration. Cependant, l'auteur, après avoir

100/ Ibid., page 36.

101/ Ibid., pages 37 à 40.

102/ Ibid., page 40.

103/ Ibid., pages 41 et 42.

104/ A G (I/2), 4e Comm., Partie II, page 240, Annexe 5 (A/C.4/Sub.1/27).

déclaré que son gouvernement continuait d'affirmer ses préférences pour ce mode d'administration, a retiré l'amendement. 105/

77. L'Assemblée générale a approuvé 106/ les huit premiers projets d'accord de tutelle dans lesquels divers gouvernements étaient désignés comme Autorité chargée de l'administration.

b. LE SORT DES ANCIENNES COLONIES ITALIENNES

78. Lorsque l'Assemblée générale aborda la question du sort des anciennes colonies italiennes, on envisagea de nouveau de désigner l'Organisation des Nations Unies comme Autorité chargée de l'Administration des Territoires sous tutelle. A la troisième session, deux propositions ayant trait à cette question furent présentées à la Première Commission. L'une 107/ recommandait que la Libye, l'Erythrée et la Somalie italienne soient placés directement sous la tutelle de l'Organisation des Nations Unies; un administrateur possédant les pleins pouvoirs exécutifs serait nommé pour chacun de ces territoires. Ces administrateurs seraient désignés par le Conseil de Tutelle et ils seraient aidés dans leur tâche par un Comité consultatif composé de 9 membres. L'autre proposition 108/ prévoyait que la Libye et la Somalie italienne seraient placées sous un régime international de tutelle, les Nations Unies étant l'Autorité chargée de l'administration pour une période de dix ans au minimum et de vingt ans au maximum.

79. A la Première Commission, certains représentants prétendirent qu'il ne serait pas possible de désigner l'Organisation des Nations Unies comme Autorité chargée de l'administration. A l'appui de cette thèse, ils firent valoir que 109/ 1) les Nations Unies ne seraient pas en mesure de supporter les charges financières qu'entraînerait l'administration des territoires; 2) que le recrutement du personnel chargé d'administrer les territoires et d'y maintenir la paix et la sécurité poserait des problèmes; et 3) que les différends qui se manifestaient au sein de l'Organisation ne permettraient pas à celle-ci d'exercer, de façon satisfaisante, les fonctions d'Autorité chargée de l'administration des territoires.

80. Ceux qui, au contraire, approuvaient le choix des Nations Unies comme Autorité chargée de l'administration d'une ou de plusieurs des anciennes colonies italiennes de Libye, d'Erythrée et de Somalie, formulèrent notamment les arguments suivants: 110/ 1) le Conseil de Tutelle aurait pour objectif essentiel de préparer les populations intéressées à l'indépendance. 2) Lorsque l'administration d'un territoire est confiée à une seule puissance, l'emploi qu'elle fait de ses ressources dans le pays favorise des intérêts particuliers; ceux-ci, à leur tour, prolongent la domination de l'Autorité chargée de l'administration. 3) L'Autorité chargée de l'administration, surtout s'il s'agissait d'une puissance coloniale, tendait à intégrer ce pays à son territoire.

81. En réponse à l'objection selon laquelle les Nations Unies ne disposaient pas des moyens ou des ressources nécessaires pour exercer de façon satisfaisante les fonctions

105/ A G (I/2), 4e Comm., partie II, 15e séance, page 111.

106/ A G résolution 63 (I).

107/ A G (III/2), 1re Comm., Annexes, page 2, A/C.1/433.

108/ Ibid., pages 21 et 22, A/C.1/448.

109/ A G (III/2), 1re Comm., 244e séance, page 62; 249e séance, pages 108 et 109; 250e séance, pages 121 et 122; 254e séance, pages 156 et 157; 255e séance, pages 162 et 163.

110/ Ibid., 243e séance, page 52; 244e séance, page 64.

d'une Autorité chargée de l'administration, on évoqua le cas 111/ d'une nation sortant appauvrie de la guerre qui devrait à elle seule rassembler des ressources suffisantes.

82. L'attention des membres de la Commission 112/ fut appelée sur le fait que, s'il était exact qu'il n'y avait pas encore eu jusqu'ici de territoire placé sous l'administration des Nations Unies, il n'y avait aucune raison cependant pour qu'un précédent de ce genre ne soit pas créé si l'on en constatait l'utilité; la présence dans la Charte d'une disposition spéciale à cet effet confirmait la validité de cette opinion.

83. Certains représentants estimèrent 113/ que les problèmes financiers ne devraient pas être considérés comme un obstacle important avant d'avoir été étudiés de près. Il se pouvait fort bien qu'une étude de la situation budgétaire et des ressources dans les territoires en question révélât que les Membres des Nations Unies n'auraient pas à supporter de charges financières trop importantes. Rien ne prouvait qu'une administration satisfaisante des territoires nécessitât de grandes dépenses.

84. A l'appui 114/ de la thèse de la tutelle directe des Nations Unies un représentant déclara que les Autorités chargées de l'administration s'efforçaient d'accroître leur emprise jusqu'au moment où elles procédaient à l'annexion pure et simple; cette tendance avait été remarquée par un représentant au Conseil de Tutelle.

85. En réponse aux objections d'ordre financier invoquées contre la tutelle directe par l'Organisation des Nations Unies, on affirma que les investissements à long terme devraient être financés au moyen d'emprunts ou d'assistance financière et devraient être amortis, par les territoires en question, à une date ultérieure. Quant aux difficultés relatives au personnel nécessaire à l'administration des territoires, on estima que, dans l'ensemble, le personnel local pourrait être aisément recruté. Il serait nécessaire toutefois de recruter du personnel sur une base internationale mais on fit remarquer que le Secrétariat des Nations Unies montrait avec combien d'efficacité un service de ce genre pouvait fonctionner. 115/

86. Au cours des débats, en séance plénière, de l'Assemblée générale sur la question du sort des anciennes colonies italiennes, des propositions 116/ ont été de nouveau présentées, recommandant que l'Organisation des Nations Unies soit l'Autorité chargée de l'administration de ces territoires qui deviendraient Territoires sous tutelle.

87. A l'appui de ces propositions, les arguments suivants ont été notamment exprimés: 117/ 1) les propositions s'inspiraient exclusivement des intérêts vitaux des populations intéressées. 2) Le problème des anciennes colonies italiennes se posait déjà lorsque l'Article 81 fut examiné et c'est parce qu'on avait l'intention d'instituer éventuellement une tutelle de l'Organisation des Nations Unies pour ces territoires que l'Article 81 avait été approuvé. 3) Les propositions étaient fondées sur le respect des aspirations des populations autochtones à l'indépendance et également sur le principe de la souveraineté nationale. 4) Si les propositions étaient adoptées, elles hâteraient l'accession des colonies à l'indépendance complète. 5) Ces propositions étaient conformes aux dispositions de la Charte relatives aux Territoires sous tutelle.

111/ Ibid., 245e séance, page 71.

112/ Ibid., 246e séance, page 81.

113/ Ibid., 246e séance, page 88; 248e séance, page 103.

114/ Ibid., 254e séance, page 153.

115/ Ibid., 257e séance, pages 179 et 180.

116/ A G (III/2), Plén., Annexes, page 100, A/881, page 102, A/885 et page 104, A/895.

117/ Ibid., 217e séance, pages 544, 548 et 563; 218e séance, pages 572 et 581.

88. Au cours des débats, l'une des objections élevée contre ces propositions fut que, 118/ indépendamment des difficultés d'ordre financier qu'entraînerait l'administration des territoires par l'Organisation des Nations Unies, l'absence de critères et de méthodes uniformes empêcherait une administration efficace.

89. La plupart des propositions qui tendaient à fournir une solution générale de la question du sort des anciennes colonies italiennes ayant été rejetées, l'examen de cette question fut ajourné 119/ à la quatrième session de l'Assemblée générale.

90. A la quatrième session de l'Assemblée générale, la Première Commission et l'Assemblée générale, en séance plénière, furent saisies de propositions 120/ selon lesquelles les anciennes colonies italiennes seraient placées sous la tutelle des Nations Unies; ces propositions furent rejetées. La résolution 289 (IV) que l'Assemblée a adoptée ne contient aucune disposition habilitant les Nations Unies à administrer l'une quelconque des anciennes colonies italiennes.

118/ Ibid., 217e séance, page 565.

119/ A G résolution 287 (III).

120/ A G (IV), Plén., Annexe, page 56, A/1110/Rev.1 et A/1082; A G (IV), 1re Comm., Annexe, page 21, A/C.1/487/Rev.1; page 24, A/C.1/499; page 34, A/C.1/529.

ANNEXE

Fondements juridiques des dispositions des accords de tutelle (avec l'indication des études du présent Répertoire qui s'y rapportent).

Dispositions des accords de tutelle	Articles de la Charte des Nations Unies auxquels se rattachent directement les dispositions de l'accord de tutelle	Etudes du présent Répertoire dans lesquelles sont examinées (en partie ou en totalité) les dispositions de l'accord de tutelle
-------------------------------------	--	--

A. Généralités

1. Préambule

75, 76, 77, 83, 85

75, 76, 77, 79, 81, 83, 85

Dans les accords de tutelle des territoires autrefois placés sous mandat, le Préambule est, en général, le même; il y est fait mention du statut légal antérieur des territoires, établi conformément au Pacte de la Société des Nations, de l'institution du Régime international de tutelle par la Charte des Nations Unies, du désir manifesté par les gouvernements d'appliquer ce Régime auxdits territoires et enfin, des dispositions de la Charte concernant l'approbation des dispositions des accords de tutelle.

Dans le cas du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, il est indiqué dans le Préambule que le Japon, à la suite de la deuxième guerre mondiale, a cessé d'exercer son autorité sur ces Iles.

Dans le cas de la Somalie sous administration italienne, mention est faite du statut du territoire découlant du Traité de paix avec l'Italie (1947), des recommandations qui figurent dans la résolution 289 (IV) de l'Assemblée générale, de la négociation d'un projet d'accord avec le Conseil de Tutelle et enfin, de l'acceptation de leurs responsabilités par l'Autorité chargée de l'administration et par les membres du Conseil consultatif des Nations Unies.

Dispositions des accords de tutelle	Articles de la Charte des Nations Unies auxquels se rattachent directement les dispositions de l'accord de tutelle	Etudes du présent Répertoire dans lesquelles sont examinées (en partie ou en totalité) les dispositions de l'accord de tutelle
2. Délimitation du territoire	-	81
3. Souveraineté du territoire	-	76 b
4. Désignation de l'Autorité chargée de l'administration	79, 81	79, 81
5. Entrée en vigueur de l'accord	-	81, 83
6. Amendement de l'accord	79	79, 81, 82, 83
7. Procédure relative au règlement des différends	-	81
<u>B. Pouvoirs des Autorités chargées de l'administration</u>		
1. Législation, administration et juridiction		
a. Pouvoirs généraux	-	81
b. Aide et recommandations du Conseil consultatif à l'Autorité chargée de l'administration		
i. Fonctions du Conseil consultatif	-	81, 84
ii. Privilèges du Conseil consultatif	-	81, 84, 86
2. Intégration du Territoire sous tutelle dans une union douanière, fiscale et administrative avec d'autres territoires	-	76 b, 81
3. Collaboration avec d'autres Etats	-	76 a, 76 d
4. Organisation de services publics et de monopoles	-	76 d
5. Mesures de défense (locales et extérieures)		76 a, 84

Dispositions des accords de tutelle	Articles de la Charte des Nations Unies auxquels se rattachent directement les dispositions de l'accord de tutelle	Etudes du présent Répertoire dans lesquelles sont examinées (en partie ou en totalité) les dispositions de l'accord de tutelle
-------------------------------------	--	--

C. Obligations des Autorités chargées de l'administration

1. Bonne administration et défense du territoire	76 a, 84	76 a, 84
2. Administration conforme aux Principes de la Charte	76	76 b
3. Respect des lois et coutumes du pays	-	76 b
4. Progrès politique	76 b	76 b, 76 d
5. Développement économique et social	76 b	
a. Agriculture et ressources naturelles		76 b
b. Conventions internationales		76 b
c. Esclavage et travail forcé		76 b, 76 c
d. Trafic d'armes et de stupéfiants		76 b, 76 c
e. Santé		76 b
6. Développement de l'instruction	76 b	76 b
7. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales	76 c	
a. Dispositions générales		76 c
b. Liberté de parole, de presse, etc.		76 c
c. Liberté de conscience et de religion		76 c

Dispositions des accords de tutelle	Articles de la Charte des Nations Unies auxquels se rattachent directement les dispositions de l'accord de tutelle	Etudes du présent Répertoire dans lesquelles sont examinées (en partie ou en totalité) les dispositions de l'accord de tutelle
-------------------------------------	--	--

8. Egalité de traitement pour tous les Membres des Nations Unies et leurs ressortissants

76 d, 80

a. Règle générale

76 d

b. Clause conditionnelle

76 d

c. Réciprocité pour les habitants du territoire

76 d

D. Collaboration avec l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité

1. Dispositions générales

87, 88

83, 85, 87 a, 87 b, 88

Dans ce cas, l'Autorité chargée de l'administration s'engage à collaborer pleinement avec l'Assemblée générale et avec le Conseil de Tutelle et à leur prêter assistance conformément aux dispositions des accords de tutelle ou en appliquant aux Territoires sous tutelle les dispositions des Articles 87 et 88 de la Charte.

2. Visites périodiques dans les Territoires sous tutelle

87 c

87 c

3. Rapports

87 a, 87 b

87 a, 87 b, 88

4. Plan de transfert des pouvoirs

-

81